



Les services d'aide à la personne



Avec une polyarthrite rhumatoïde, les activités quotidiennes peuvent se révéler douloureuses voire impossibles à effectuer. Le recours à l'aide d'une tierce personne pour aider à diverses tâches de la vie quotidienne peut s'avérer indispensable.

FACILITER SON QUOTIDIEN EN SOLLICITANT LE SERVICE ADAPTÉ

Les services aux personnes dépendantes : garde-malade ; aide à la mobilité et transports, accompagnement des personnes, conduite du véhicule personnel ; soins esthétiques, mise en beauté ; soins et promenades d'animaux de compagnie ; téléassistance...

Les services de la vie quotidienne : ménage, repassage à domicile, collecte et livraison de linge repassé, jardinage, bricolage : petits travaux, pose d'étagères... ; préparation de repas et commissions, livraison de repas, livraison de courses ; assistance informatique : installation de matériel, logiciel, formation, assistance administrative...

Les services à la famille : garde d'enfants à domicile, accompagnement d'enfants dans leurs déplacements, soutien scolaire, cours à domicile : musique, arts plastiques, gymnastique, cuisine, couture, langue étrangère...

TROUVER DES FINANCEMENTS

L'intervention de la CAF pour ceux qui ont des enfants :

Lorsqu'un des deux parents est atteint d'une affection de longue durée, il est possible d'obtenir par la Caisse d'Allocations Familiales, le financement pour l'intervention à domicile d'une technicienne des interventions sociales et familiales (ex-travailleuse familiale), ou d'une aide à domicile. La CAF intervient sur des fonds de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Des conditions de ressources et d'âge du ou des enfants à charge sont exigées. Par ailleurs, le nombre d'heures est limité.

La prestation de compensation du handicap (PCH) :

La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Toute personne handicapée âgée d'au maximum 75 ans dont le handicap est survenu et a été reconnu par la MDPH avant l'âge de 60 ans peut en bénéficier.

Elle est attribuée lorsque l'état de la personne nécessite de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an, l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne :

- l'entretien personnel : la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination ;
- les actes liés aux déplacements : l'aide aux transferts, à la marche ;
- les actes liés à la participation à la vie sociale : assistance pour la communication et l'aide aux déplacements à l'extérieur du domicile.

L'aide sociale aux personnes handicapées :

La prestation de compensation du handicap ne finance pas d'heures de ménage. Dès lors, les personnes de moins de 60 ans, qui ont une gêne fonctionnelle importante et durable, doivent se renseigner auprès du service concernant les personnes handicapées de leur département. Les Centres Communaux d'Action Sociale (dans les mairies) peuvent indiquer les possibilités de prise en charge d'heures d'aide-ménagère pour les personnes handicapées, les conditions à remplir et les démarches à faire pour obtenir cette aide. Les conditions de ressources exigées sont souvent identiques à l'aide sociale aux personnes âgées.

L'aide sociale aux personnes âgées :

Cette aide concerne les personnes âgées d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Elle existe dans tous les départements. Elle permet de financer une tierce personne pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité. Elle n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Selon les ressources, l'aide-ménagère à domicile est prise en charge :

- par le département au titre de l'aide sociale si les ressources mensuelles de la personne âgée sont inférieures à un certain plafond de ressources,
- ou par la caisse de retraite, si les ressources mensuelles sont supérieures aux plafonds du département.

Dans les deux cas, une participation financière, déterminée en fonction des revenus, peut être demandée à la personne aidée.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :

Les personnes de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie, peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Une équipe médico-sociale du Conseil Départemental évalue le degré de perte d'autonomie de la personne âgée au moyen d'un guide d'évaluation de la dépendance : la grille Aggir. Si d'après cette évaluation, la personne relève d'un des groupes 1 à 4 de la grille, elle peut bénéficier de l'APA. Dans ce cas, un plan d'aide est proposé comprenant les différentes aides (humaines, techniques, portage de repas...) que l'équipe propose d'attribuer, leur coût, et le taux de participation financière demandé à la personne âgée.

Le dossier de demande est disponible auprès des services du Conseil Départemental, des services sociaux, notamment les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) et des services d'aide à domicile.



RÉMUNÉRER LES INTERVENANTS

Deux possibilités :

- être client d'un organisme ou d'une enseigne distributrice de services à la personne : l'intervenant à domicile est salarié de l'organisme de services à la personne,
- être particulier employeur. Dans ce cas, le CESU (Chèque Emploi Service Universel) facilite les démarches du particulier qui emploie un salarié, de manière régulière ou non, dans le cadre des services à la personne, dans ses obligations d'employeur : déclaration des salaires bruts à l'Urssaf, paiement des cotisations sociales, établissement des bulletins de paie, etc. Il ne concerne pas les assistantes maternelles et les gardes d'enfants de moins de 6 ans à domicile.

Il existe une forme particulière de CESU : le CESU préfinancé, qui est un titre de paiement nominatif, à montant prédéfini, financé en tout ou partie par les employeurs (publics ou privés), les comités d'entreprise et les organismes publics ou privés qui attribuent des prestations sociales (conseils généraux, centres communaux d'action sociale, caisses de retraite, mutuelles, etc.).

BÉNÉFICIER D'AVANTAGES FISCAUX

Certaines dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile peuvent ouvrir droit à certains avantages fiscaux (garde d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage, prestations d'assistance informatique et internet).

Le crédit d'impôt :

Pour obtenir cet avantage, il faut remplir les conditions suivantes :

- soit exercer une activité professionnelle,
- soit avoir été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.

Dans le cas d'un couple marié ou pacsé, les deux membres du couple doivent satisfaire à l'une ou l'autre condition. Toutefois, lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi durant trois mois au moins et l'autre conjoint est soit titulaire d'une pension d'invalidité de 2e ou 3ème catégorie, soit titulaire de la carte d'invalidité, soit titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou encore atteint d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, l'avantage fiscal peut également prendre la forme d'un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû, ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.

La réduction d'impôt :

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour le crédit d'impôt peuvent bénéficier d'un autre avantage : la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu, en raison des frais ou dépenses supportés. Si la réduction est supérieure au montant de l'impôt à payer, l'excédent n'est pas restitué.

Dans certain cas, il est possible de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.



Montant de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié à domicile :

L'avantage fiscal est calculé sur les dépenses effectivement supportées : il faut déduire des dépenses les aides reçues pour prendre en charge les frais d'emploi d'un salarié à domicile (par exemple l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)).

Taux : 50 % des dépenses supportées dans l'année, dans la limite de plafonds.

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 €, majorée de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans toutefois dépasser 15 000 €.

Le plafond de 12 000 € peut atteindre 15 000 € pour la 1ère année où le salarié à domicile est embauché. Ce plafond est majoré de 1 500 € par enfant ou personne à charge dans la limite d'un plafond total de 18 000 euros.

Si l'un des membres du foyer, titulaire de la carte d'invalidité, perçoit une pension d'invalidité de 3ème catégorie ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 €. Lorsque l'aide est apportée par une entreprise, une association ou un organisme à but non lucratif, des plafonds spécifiques s'appliquent pour les prestations suivantes :

- Intervention pour petit bricolage,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Petits travaux de jardinage.

SE RENSEIGNER SUR LES SERVICES À LA PERSONNE TROUVER UN PROFESSIONNEL

sur Internet : www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne
ou en appelant le 39 39 (numéro du service public)
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Informations sur le Chèque Emploi Universel : www.cesu.urssaf.fr

Informations sur les avantages fiscaux : www.impots.gouv.fr

POUR EN SAVOIR PLUS :